

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) : Succession vacante; arrérages de rente perçus par les héritiers renonçants; prescription. — Cour impériale de Dijon : Installation de M. Lenormant, procureur-général. — Tribunal de commerce de la Seine : Société commandite; obligations avec primes; gérant; délégué de l'assemblée générale des actionnaires. — Tribunal correctionnel de Paris : Femme CRIMINELLE. — Tribunal de commerce de la Seine (1^{er} ch.) : Enfant de neuf ans enchaîné et séquestré par son père; prévention de coups et blessures.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Devienne.
Audience du 5 novembre.

SCSSION VACANTE. — ARRÉRAGES DE RENTES PERÇUS PAR LES HÉRITIERS RENONÇANTS. — PRESCRIPTION.

La prescription trentenaire n'est pas opposable à l'action du Domine, envoyée en possession d'une succession vacante, tendante à la restitution d'arrérages perçus par le mandataire des héritiers renonçants, en vertu, non de mandats successifs, mais d'un mandat unique dont le compte n'a jamais été rendu.

Le Tribunal de première instance de Paris a prononcé, le 16 février 1858, entre le Domine, demandeur, et les héritiers de M. Christophe Saint-Hilaire, ancien agent d'affaires, un jugement, dont les motifs sont suffisamment précis pour l'intelligence des faits. Voici le texte de ce jugement dans la partie qui se réfère à la question décidée dans le sens ci-dessus indiqué :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la demande du Domine en restitution du titre de rente de 30 fr. sur l'Etat :

« Attendu que, par jugement du 12 octobre 1833, le Domine a été envoyé en possession définitive de la succession de Pierre Vincent, décédé le 9 décembre 1808;

« Que de cette succession dépend une inscription de 30 fr. de rente sur 100, portant le n° 4,313, 8^e série, laquelle avait été confiée à François-Maximilien Christophe, comme mandataire des héritiers Vincent, aux termes d'une procuration reçue par Clément, notaire à Ville-en-Tardenois, le 3 mai 1809;

« Que le Domine est fondé à réclamer ladite inscription, et que les héritiers dudit Christophe, décédé le 7 septembre 1850, offrent de la restituer;

« En ce qui touche les conclusions du Domine afin de restitution des arrérages de ladite rente touchés par Christophe depuis le 22 mars 1809 jusqu'au 22 mars 1835 :

« Attendu que les héritiers Christophe opposent à cette réclamation le moyen tiré de la prescription trentenaire, et qu'ils prétendent que le 19 septembre 1833, les arrérages touchés par leur auteur, depuis 1809 jusqu'au 22 mars 1825, ne sauraient leur être réclamés;

« Attendu que Christophe, constitué mandataire des héritiers Vincent par la procuration du 3 mai 1809, a, nonobstant leur renonciation à la succession du défunt, constamment conservé ladite inscription de rente, et a continué d'en toucher, en la même qualité, les arrérages jusqu'au 22 mars 1835;

« Qu'il n'appert d'aucun document de la cause qu'il ait jamais été chargé, en vertu de mandats successifs, de rendre compte, à époques fixes, et à chaque échéance, desdits arrérages; mais qu'en fait, un seul mandat lui a été originairement confié à l'effet notamment de recevoir toutes sommes dues à la succession et tous loyers, arrérages et intérêts échus au échéoir des rentes ou immeubles en dépendant;

« Que si, le 20 février 1809, un curateur avait été nommé à ladite succession, il n'est nullement justifié qu'à une époque quelconque Christophe lui ait remis aucuns arrérages par lui touchés de ladite rente, et qu'il en ait jamais rendu aucun compte qu'il a continué jusqu'en 1835 l'exécution de son mandat primitif et unique, en recevant jusqu'alors les semestres des arrérages de ladite rente; qu'en cette année seulement il a cessé de le remplir; que, dès lors, c'est à partir de ladite année 1835, date de l'expiration de son mandat, que la prescription a pu commencer à courir au profit de Christophe contre ses mandants ou leurs ayants-droit;

« Que trente ans ne s'étant pas écoulés depuis l'époque de la cessation du mandat donné à Christophe, ses héritiers ne sont pas recevables à opposer au Domine la prescription, et qu'ils doivent être condamnés à payer à l'Etat la totalité des arrérages touchés par leur auteur depuis 1809 jusqu'au 22 mars 1835, et s'élevant à 1,325 fr.;

« Sans s'arrêter au moyen de prescription,
« Condamne les héritiers Saint-Hilaire à payer ladite somme de 1,325 fr., avec intérêts, etc. »

Sur l'appel, M^e Salles, avocat des héritiers Saint-Hilaire, a soutenu que la prescription trentenaire était applicable à tous les arrérages perçus plus de trente ans avant la réclamation du Domine, formée le 19 septembre 1855, et que la procuration du 7 juin 1809 ayant été révoquée, M. de Saint-Hilaire père avait cessé d'être le mandataire des héritiers Vincent; et que, s'il avait continué à toucher les arrérages, c'était uniquement en vertu de mandats successifs qui lui avaient été confiés par le curateur à la succession vacante.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Gressier, avocat du Domine, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Gaujal, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Muteau, premier président.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

INSTALLATION DE M. LENORMANT, PROCUREUR-GÉNÉRAL.

La Cour de Dijon, à l'issue de la messe du Saint-Esprit célébrée dans la chapelle du Palais, en présence de M^e l'évêque de Dijon, a fait aujourd'hui sa rentrée. Dans cette audience, il a été procédé à l'installation de M. Lenormant, récemment nommé procureur-général, en remplacement de M. Mongis, appelé aux fonctions de conseiller à la Cour impériale de Paris. Les principales autorités

militaires, civiles et judiciaires assistaient à cette cérémonie.

M. le premier avocat-général Dagallier, après avoir présenté à la Cour le décret de nomination de M. Lenormant et le procès-verbal de prestation de serment entre les mains de l'Empereur, a prononcé l'allocution suivante :

Messieurs,
Ce n'est jamais sans tristesse et, en même temps, sans une sorte de vague inquiétude que la magistrature d'un ressort assiste à l'installation d'un nouveau procureur-général. Des habitudes et des liens qui étaient chers sont tout à coup perdus; de longs rapports avaient fait apprécier le chef qu'on a perdu, et on ne connaît encore que par l'éclat de ses services celui qui lui succède. Lui-même ignore autour de lui, on pourrait le craindre, du moins, quels efforts ont été faits jusqu'alors, quels titres acquis, quelles situations enviées, quelles espérances permises.

Est-ce un obstacle inattendu et une difficulté nouvelle, qui doivent troubler le jeune magistrat et lui embarrasser l'avenir? — Lui faudra-t-il, fermant son passé, recommencer son œuvre, et conquérir, comme au début de sa carrière, l'espoir autorisé d'atteindre au but de son ambition légitime?

Non, il n'en est pas ainsi. Le premier empressement de celui qui arrive n'est-il pas de s'enquérir des plus méritants et des plus dignes, comme sa plus douce obligation doit être, sans doute, de recueillir dans l'héritage de son prédécesseur les dispositions bienveillantes qui ont préparé, peut-être, et qui finissent par assurer une récompense méritée, et s'il pouvait arriver que des services fussent moins signalés, des prétentions moins justifiées et des droits plus incertains, il abandonnerait volontiers à sa propre expérience le souci plus tardif d'en être mieux informé.

Ainsi, Messieurs, si les regrets sont fondés, les appréhensions sont injustes.

Elles seraient injustes surtout envers vous, monsieur le procureur-général, qui, par une longue préparation et une pratique laborieuse diversément acquise, à Saint-Etienne, à Roanne, à la Cour d'Orléans, pendant douze années, et enfin à Marseille dans la direction d'un parquet important, vous êtes si complètement initié aux traditions bienveillantes comme aux devoirs plus sévères de vos nouvelles fonctions.

Partout et à tous les points de vue, vous avez fait vos preuves, et je n'ignore pas que pour vous faire connaître à tous, je n'aurais qu'à reprendre le portrait à la fois grave et charmant que, dans une solennité pareille, vous tracez naguère d'un magistrat accompli. Je m'abstiendrai cependant; car, en vérité, j'éprouve quelque pudeur à vous dire à vous-même tout le bien que je sais de vous.

Ce que je n'hésite pas à dire, du moins, c'est que, à tous les titres, vous avez le droit de compter sur le concours dévoué de vos collaborateurs à tous les degrés, comme sur celui des auxiliaires de la justice de tous les ordres.

Je suis garant qu'il ne vous fera pas défaut, comme il n'a pas manqué à votre prédécesseur pendant les quatre années qui l'ont vu à la tête des parquets de ce ressort, et qu'ont abréjés pour nous les témoignages incessants, de sa part, d'un intérêt que rien ne pouvait lasser et d'une bonté qui ne s'est jamais démentie.

Mais nous savons que trop de soins divers et de saintes affections le sollicitaient à s'éloigner de nous, et que nous devons nous résigner à une séparation qui, pour avoir été longtemps prévue, n'en est pas moins sensible.

Paris est, dit-on, le pays où l'on oublie; nous espérons, toutefois, que M. Mongis y gardera le souvenir de ses anciens collaborateurs, comme ils se rappelleront toujours eux-mêmes l'affabilité de son accueil, son amour pour tout ce qui est bon et juste, et cette bienveillance indépoussable qui aurait voulu pouvoir récompenser tous les mérites et calmer, au moins par de bonnes paroles, toutes les impatiences. Indulgent pour les fautes légères, il savait, lorsqu'il en était besoin, recourir aux mesures rigoureuses et aux sévérités de son ministère. Esprit littéraire et distingué, il recherchait avec empressement les luttes de l'audience, et, par un heureux et persévérant labeur, il trouvait le temps encore d'accomplir victorieusement une œuvre immense en faisant parler au sombre et sublime génie du Dante la langue harmonieuse de Racine.

Je me rappellerai surtout, enfin, avec une affectueuse gratitude, ces bonnes et gracieuses relations dans lesquelles il apportait une aménité si constante et tant d'expansion, de cordialité et de confiance. J'éprouverais un regret bien douloureux à les voir interrompues.

J'ose espérer, monsieur le procureur-général, que vous m'autoriserez à les continuer avec vous, et permettez-moi de plaider l'expression de cette confiance sous le patronage d'un souvenir pour moi toujours cher et qui nous est commun, celui de l'homme éminent qui fut mon chef et le vôtre, et qui, je le sais, est resté votre ami et le mien.

M. le procureur-général ayant été conduit à sa place par une députation composée de plusieurs membres de la Cour, M. le premier président s'est exprimé ainsi :

Monsieur le procureur-général,
En vous plaçant à la tête des parquets de la Cour impériale de Dijon, l'Empereur vient de donner un nouveau témoignage de la sollicitude qu'il apporte dans la distribution de ses récompenses.

Sa Majesté a voulu couronner la carrière de votre honorable prédécesseur en le rappelant au sein même de la compagnie près de laquelle ses longs services lui ont acquis une juste renommée; c'est en même temps une satisfaction accordée au vœu le plus cher du magistrat auquel je fais allusion, et il ne nous est pas même permis de nous plaindre de son éloignement en présence d'aussi équitables, d'aussi légitimes dispositions.

Cependant, monsieur le procureur-général, souffrez qu'avant de nous séparer de M. Mongis, j'exprime ici, au nom de la Cour, et surtout en mon nom personnel, les sentiments d'affection qu'ont fait naître en nous la bienveillance de son caractère, l'aménité de ses formes et la facilité de ses relations. Ces sentiments nous les lui conserverons toujours et nous ne serons pas seuls à les conserver; tous ceux qui l'ont connu le regretteront comme un ami.

Quant à vous, monsieur le procureur-général, nous n'ignorons pas à quel prix vous êtes parvenu à la haute position qui vous est donnée.

Par vos habitudes studieuses et votre talent précoce, patroné d'ailleurs par un des plus doctes jurisconsultes de France, vous êtes parvenus à faire distinguer au milieu du jeune barreau de Paris, et c'est là que le ministre de la justice vous choisit, en 1812, pour vous attacher au parquet de Saint-Etienne en qualité de substitut.

Vous devâtes bientôt procureur du roi à Roanne, puis substitut du procureur-général à Orléans.

Trois ans à peine s'étaient écoulés d'un utile et brillant exercice de ces dernières fonctions, que vous fûtes nommé, sur la présentation des chefs de la Cour, au poste de premier avocat-général, sans changer de résidence, et alors que vous étiez substitut seulement.

Ce qu'il y eut de plus flatteur pour vous dans cette circonstance, car ce fut un bien précieux hommage rendu à votre su-

périorité, c'est que cette dérogation à l'ordre hiérarchique, c'est que cet avancement exceptionnel fut accueilli par vos collaborateurs, je ne puis dire par vos concurrents, comme un acte de justice et de bonne administration. Honneur à celui qui inspire un si noble désintéressement! Honneur aux magistrats qui en sont capables!

Dix ans après vous fûtes appelé à diriger le parquet de Marseille, et le rang que vous venez occuper parmi nous indique assez la manière dont vous vous êtes acquitté de cette tâche importante et difficile.

Vous le voyez, monsieur le procureur-général, nous vous connaissons de longue date, et nous pouvons en toute sécurité partager la confiance que le chef de la justice vient de vous témoigner.

De votre côté, veuillez compter aussi sur nous; vous savez déjà le précieux concours qui vous est assuré dans votre parquet, et ce n'est pas sans quelque orgueil que nous vous présentons les magistrats que vous allez y rencontrer.

Le respect de la Cour pour l'ordre et la légalité, son empressement à prendre part à tout ce qui peut donner force et crédit à la puissance publique, vous garantissent sa loyale assistance dans tous les cas où son action pourra vous seconder.

Le magistrat qui la préside sera toujours heureux d'étudier avec vous les besoins de l'administration, et de préparer aux bons services les récompenses et les encouragements qu'ils auront mérités.

Vous trouverez, dans la magistrature du ressort, les mêmes dispositions que parmi nous: partout amour du devoir, partout dévouement aux intérêts des justiciables, partout sympathies pour l'autorité.

Le Barreau, que j'aime à ne pas séparer de la magistrature, sera pour vous ce qu'il est pour nous, un véritable auxiliaire, par son culte pour le droit et pour la vérité, par son honnêteté parfaite, par son désintéressement, par sa science et par son talent.

Enfin, et pour n'oublier aucun des éléments qui semblent devoir favoriser la haute mission qui vous est confiée, et contribuer à votre propre satisfaction, j'appelle vos regards, monsieur le procureur-général, sur tous ces fonctionnaires d'élite que la solennité de ce jour a réunis autour de nous.

Je les connais depuis longtemps, et mon expérience, ou plutôt ma reconnaissance, m'autorise encore à vous dire: Comptez sur eux, car eux aussi sont, avant tout, les amis du pouvoir et les hommes de la loi.

Je ne sais si je me fais illusion, mais il me semble, monsieur le procureur-général, que dans de telles conditions et en unissant loyalement et énergiquement nos efforts, il nous sera possible de faire un peu de bien.

Que cette espérance soit le gage du lien qui se forme aujourd'hui entre nous! C'est un premier acheminement au but que nous nous proposons l'un et l'autre.

Après ces paroles M. le procureur-général a prononcé le discours suivant :

Monsieur le premier président,

Messieurs,
Au moment où je me lève pour la première fois devant vous, je ne puis oublier que je dois cet insigne honneur à la faveur de l'Empereur, et vous seriez surpris si mon premier mot ne servait pas à exprimer ma profonde et respectueuse gratitude.

Mon seul titre était une vie modeste, mais laborieuse, tout entière vouée au service de la justice; je n'en avais pas d'autre à la désignation du chef éminent de la magistrature. Alors que, jeune encore, je m'essayais à la sérieuse pratique des affaires et du droit, l'illustre bâtonnier de l'Ordre des avocats soutenait mes premiers pas et me disait: Courage! je suis heureux et fier de recevoir du bâtonnier, devenu garde des sceaux, le couronnement de ma carrière.

A l'heure où je rentre dans une Cour souveraine, mes pensées se reportent d'elles-mêmes avec reconnaissance vers la Cour d'Orléans à laquelle j'ai appartenu pendant douze ans, et aussi vers la compagnie que je viens de traverser.

Deux années à Marseille! c'est bien peu pour s'identifier avec les intérêts de cette grande cité, dont l'histoire est pour ainsi dire l'histoire du monde. Elle aussi marche à grands pas dans la voie de la civilisation; elle a beaucoup fait, et cependant il lui reste plus encore à faire pour se mettre au niveau de ses destinées futures. Il me semble que je sors d'un rêve, quand je pense au spectacle qui s'est déroulé sous mes yeux; à l'incessant renouvellement de toutes les nationalités dont les pavillons flottent, à l'étréot déjà au milieu de ces immenses ports encadrés dans les lignes d'un magnifique amphithéâtre, — à ces monuments qui se dressent de tous côtés, — aux événements dont cette ville, si étrangère par sa forme et son aspect, si française par le cœur, est chaque jour le témoin. J'ai vu, je puis le dire, au début de la guerre d'Italie, passer à Marseille la France et sa fortune!

Dans un pareil mouvement, tous les services prennent de l'importance, et si je ne suis pas resté trop au-dessous de ma tâche, à qui le dois-je, sinon au concours incessant et dévoué de mes collaborateurs et de mes collègues, de telle sorte qu'il leur revient une bonne part dans la récompense qui m'est échue.

Mais, messieurs, vous n'avez rien à envier aux autres contrées, et grande est ma joie de me venir fixer au cœur d'une province dont l'histoire est aussi riche et aussi féconde dans le présent, qu'elle est intéressante et curieuse dans le passé. Si vous ne vivez plus d'une vie personnelle et distincte, vous apportez, la gloire n'est pas moindre, un large contingent à l'éclat et à la prospérité de cette France que l'unité a faite plus forte et plus belle.

La Bourgogne! que de souvenirs attachés à ce nom! sans parler des premiers éléments de la formation sociale, de la civilisation romaine qui a laissé debout tant de monuments de ces guerres qui ont eu la rare fortune de rencontrer dans le même personnage un grand capitaine pour les accomplir, un grand historien pour les écrire, des invasions, de la constitution féodale qui fit de Dijon, sous ses fameux ducs, la glorieuse capitale d'un vaste empire, la Bourgogne réunie à la couronne de France a joué un rôle important dans toutes les crises douloureuses que Dieu n'épargne pas plus à la vie des nations qu'à celle des individus. On ne peut tracer le tableau des guerres de religion de la Ligue, de la Fronde, sans prononcer les noms d'hommes illustres auxquels Dijon et les principales villes de ce ressort ont donné le jour.

Au milieu de ces événements, il est un pouvoir qui attire particulièrement les regards: j'ai nommé les Parlements. Trop longtemps ou trop décriés, suivant le point de vue où l'on s'est placé, le fait est qu'ils ont participé au bien comme au mal. Le Parlement de Dijon est célèbre à plus d'un titre; mais, tout considéré, s'il mérite de vivre, c'est moins par l'action qu'il a exercée comme corps, qu'à cause des individualités éclatantes qui, jusqu'à sa dernière heure, ont brillé dans son sein. Vous, Messieurs, qui, dans l'ordre judiciaire, tenez aujourd'hui sa place, vous êtes justement fiers de compter parmi vos devanciers des hommes comme le président Fremiot, le type du coureur des hommes comme le président Jéanin, l'iguère dans le principe, puis le président Jeannin, de la politique de Henri IV; l'un des principaux instruments de la politique de Louis XIV; l'avocat-général Millotet, l'énergique défenseur des intérêts de la ville, si souvent rival du Parlement; le président Brulard, la ville, si souvent rival du Parlement; le président Brulard, dont les harangues ne sont pas indignes de la langue de Bossuet; le président Bouthier, jurisconsulte, poète et érudit,

son nom suffit à le louer, — et enfin le président de Brosses, la vive et spirituelle lumière des derniers jours du Parlement, qui met au service de privilèges devant à peine lui survivre, des idées destinées à emporter bientôt et les Parlements et la monarchie!

Jamais on n'a réalisé au même degré l'alliance du droit avec les lettres, les sciences et les arts. Les hommes que je viens de nommer en dernier lieu étaient des magistrats savants, esclaves de leurs devoirs, et, en même temps, ils formaient le noyau d'un centre intellectuel, rivalisant avec la capitale. Ce sont là des traditions dont vous êtes restés les fidèles dépositaires. Dans cette Cour, renommée par sa science et l'autorité de ses arrêts, le Parlement de Dijon et ses illustrations ont trouvé et trouveront encore, vous en aurez la preuve tout à l'heure, des historiens distingués (1).

Si nous suivons la chaîne des temps, nous voyons bien Dijon perdre de son importance politique, mais sous le régime nouveau qui résume dans son unité vigoureuse l'ordre et la liberté, la Bourgogne continue à valoir par l'esprit et par le cœur; — par l'esprit, — le droit y reste en honneur; c'est en partie au savant Proudhon, emprunté fait à la Franche-Comté, dont les traités ne vieillissent pas parce qu'ils portent l'empreinte du génie, que l'école de Dijon doit la réputation qu'elle continue à justifier. Les arts, les lettres, les sciences conservent aussi leur enseignement, et, par cette bienfaisante influence, non-seulement vous maintenez au milieu de vous la vie intellectuelle, sans laquelle il n'y a pas de prospérité durable, mais l'agriculture, l'industrie de ces contrées, — tout se lie en ce monde, — font tous les jours de sérieux progrès.

Par le cœur: je n'en veux qu'une preuve, et je l'emprunte au trait le plus caractéristique de vos populations, à ce qu'il y a de vie et de bien trempé dans le sentiment de la nationalité; à la suite d'illustres défaites, elles ont pu s'égarer sur des points de politique intérieure, mais elles n'ont jamais fait fausse route quand il s'est agi de repousser l'étranger. Aussi ont-elles toujours donné à la France de valeureux soldats. Je n'en citerai que deux: celui dont on a dit qu'il organisait la victoire, et celui dont le nom est attaché à ces deux grands événements, inséparables l'un de l'autre dans la pensée de l'Empereur, la restauration de la papauté, et l'indépendance de l'Italie (2).

Mais, Messieurs, je m'arrête trop longtemps à vous parler d'une histoire qui vous est familière; revenons à l'un des objets de cette réunion.

La magistrature, votre bienveillant accueil me l'aurait appris si je l'avais ignoré, est une grande famille; vous avez bien voulu, au début, me tenir compte de mon passé, et ne pas me considérer tout à fait comme un nouveau venu; je vous en remercie. Notre but est le même, Monsieur le premier président: veiller au recrutement des juridictions du ressort; faire en sorte que la justice continue à être prompte et éclairée, voilà notre tâche commune.

La haute position que vous devez à votre mérite et à votre caractère, vos lumières et votre expérience vous en rendent l'accomplissement facile. Comptez de ma part sur un concours sans réserve. Je ne serai pas, du reste, abandonné à mes propres forces; j'ai auprès de moi des magistrats éprouvés, et je me rassure à la pensée que je pourrai m'appuyer sur eux. Le premier de mes collaborateurs, dont le talent n'a pas besoin d'éloge, vient de prononcer comme vous, monsieur le premier président, de trop flatteuses paroles; à l'instant où je pouvais redouter le poids de l'isolement, vous avez réveillé en moi les souvenirs les plus chers et aussi les plus tristes de l'amitié. Vous m'avez rattaché, — grâce vous en soient rendues, — à un homme dont le nom est à bon droit populaire dans la science du droit, à un homme que je respecte et que j'aime comme on respecte et aime un père (3).

De ces affectueuses paroles, je ne retiens qu'une chose, un gage des bons rapports qui, dès aujourd'hui, s'établissent entre nous.

Que les hauts et éminents représentants de l'autorité dans ce département me permettent aussi d'assigner à leur présence le caractère qui, selon moi, lui appartient. S'ils ajoutent à l'éclat de cette solennité, n'est-ce pas pour témoigner de l'assistance que les différents pouvoirs doivent se prêter? Cette assistance, j'ai la confiance, monseigneur, j'ai la confiance, messieurs, que vous ne me la refuserez pas.

Vous n'attendez pas de moi, messieurs, une profession de foi; à quoi bon? je n'ai pas à innover; marcher dans la voie qui m'a été ouverte, essayer de continuer ceux qui m'ont précédé, voilà mon ambition. Je rencontre parmi eux des hommes de cœur et de talent qui occupent aujourd'hui les postes les plus élevés (4). Je m'honore d'avoir milité sous l'un d'eux, et son amitié ne me décevra pas si je demande à son nom de me protéger devant vous. M. Mongis, hier encore à cette place, était bien digné par ses qualités judiciaires, sa brillante parole, son érudition, son amour pour les arts et les lettres, d'un milieu où s'est conservé intact le goût des choses de l'esprit. D'impérieux sentiments de famille l'ont obligé à vous quitter pour rentrer au sein de cette grande compagnie, voisine de la vôtre, où s'est accomplie presque toute sa carrière. Votre estime et vos regrets l'y suivront.

Comme ceux que je remplace, messieurs, aux magistrats sous ma direction, je demanderai beaucoup. On est fort pour obtenir quand on réclame au nom de la loi et qu'on fait appel à la conscience. Je trouverai, j'en ai l'assurance, chez mes auxiliaires, à tous les degrés, la conviction, profonde chez moi, conviction qui donne le courage de tout le bien que nous pouvons accomplir pour le service de l'Empereur et de l'Etat.

Nous avons en effet une noble, une sainte mission à remplir! On ne se fait pas dans le monde une idée juste de ce qu'est réellement le ministère public. On le considère uniquement comme l'agent de la répression. C'est certainement son principal rôle, et je suis loin d'en méconnaître l'importance. Les lois, les lois pénales surtout, ne sont bonnes, elles ne sauvegardent la société qu'autant qu'elles sont exactement et vigoureusement appliquées. Dans les temps de trouble, le devoir place les membres des parquets à l'avant-garde; c'est un poste d'honneur où ils payent de leur personne.

Vient ensuite leur coopération aux travaux de l'audience. Ce que cette branche de leurs attributions réclame de préparation pour mettre les magistrats qui parlent à la hauteur de la science du juge, vous le savez mieux que moi, messieurs; mais là, la récompense suit presque immédiatement le labeur, et le représentant de la loi qui, naturellement bien doué, a su mettre son talent par l'étude, est le premier à sentir l'action de sa parole; il lit dans les yeux de ses auditeurs les progrès de sa pensée, et la conviction qu'il a faite est une conquête pour la justice et pour la vérité dont il peut justement s'enorgueillir.

Mais ce n'est pas tout: à côté de ces attributions extérieures et brillantes, il y en a d'autres qui, plus modestes, et en quelque sorte intimes, ne sont cependant ni moins utiles, ni

(1) M. le président de Lacuisine. Le Parlement de Bourgogne. — M. le conseiller Foisset le Président de Brosses. — M. Gouazé: Discours de rentrée à la même audience: Etude sur le premier président Brulard.
(2) Le maréchal Vaillant.
(3) M. D. Dalloz, auteur de la Jurisprudence générale.
(4) M. Raoul-Duval, procureur-général à Bordeaux, et M. de Marnas, premier avocat-général à la Cour de cassation.

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFERIEURE (Elbeuf). — Un sinistre épouvantable vient de jeter la désolation dans Elbeuf et de frapper l'un des quartiers les plus populeux de cette ville. Un immense incendie s'élevait plus de trente maisons est maintenant recouvert de cendres, de charbons et de débris de toutes sortes, provenant d'un terrible incendie qui a commencé avant-hier soir pour céder hier matin seulement, après avoir dévoré le mobilier de plus de cent habitations.

semaine dernière, il emprunta un revolver à un autre officier sous prétexte qu'il devait arrêter un nègre marron. Cet officier ayant appris que Gros avait l'intention de mettre fin à ses jours le lui reprit.

main gauche le dernier, elle les entraîna, en courant, au bord du Danube, qui est à une trentaine de pas de l'école, et, arrivée là, elle les poussa à l'eau; les deux plus jeunes y tombèrent et disparurent immédiatement sous les flots; mais l'aîné résista, et par un effort violent, se dégagea de la main de la femme, et se réfugia dans le village.

Bourse de Paris du 5 Novembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (70, 70 1/2, 95 25, 95 43).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE) and Price (70, 70 1/2, 95 25, 95 43).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price (69 88, 93 23).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Orléans, Nord, Est) and Price (1370, 940, 657 60).

La supériorité de l'eau du D' O'MARA contre les maux de dents explique la vogue universelle de cet odontalgique.

SPECTACLES DU 6 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Le Trouvère. FRANÇAIS. — Mlle de la Seiglière, Un Caprice. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Déserteur.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On lit dans l'Abbeille, de la Nouvelle-Orléans: Un meurtre horrible a été commis, mardi soir, dans une maison de la rue Saint-Louis, près Derbigny; on ne l'a découvert qu'hier matin.

M. Wolowski, membre de l'Institut, ouvrira son cours public et gratuit de législation industrielle dans le grand amphithéâtre du Conservatoire des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, mardi prochain, 8 novembre.

Le directeur de la Société d'assurance mutuelle immobilière contre l'incendie pour Paris, M. A. C. I. (rue Castiglione, n° 14), croit devoir prévenir les propriétaires des maisons situées dans les parties de la banlieue qui sont comprises dans Paris.

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION. Le gérant de la Société de Panification, sous la raison sociale Leger et C., prévient messieurs les actionnaires de ladite société qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

COMPAGNIE DU GAZ-RICHE POUR LES PETITES USINES. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social de la compagnie.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. Tirage d'obligations. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations des anciennes compagnies des Chemins de fer de Paris à Rouen.

7 obligations de l'ancienne compagnie du Chemin de fer de Rouen au Havre (emprunt 1848). 80 obligations de l'ancienne compagnie du Chemin de fer de Versailles (R. D.) (emprunt 1843).

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières. (3937) Bureaux, fauteuils, tables, chaises, plan en relief, etc. (3938) Un tableau peint sur bois, un autre id., deux sur toile.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 4 NOV. 1859. Du sieur BAUER, nég., rue Rodier, 4, et devant, actuellement M. Gros juge-commissaire.

CONCORDATS. Du sieur JULIEN (Louis-Georges), ayant exploité une entreprise de concerts et une direction de théâtres, rue de Rivoli, 220, le 10 novembre, à 2 heures (N° 1592 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CARON, ancien md de vins, rue St-Victor, 35, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue de Provence, 52, pour toucher un dividende de 9 fr. 05 c. par 100, unique répartition (N° 1857 du gr.).

Publications nouvelles. DROIT ET JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, Libraires, de la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27. PARIS.

Editeurs des Codes annotés de SIREY-GILBERT, 3 vol. in-8° ou in-4°, 45 fr. : — du Code général des Lois françaises, par MM. DURAND et PAUTRE, 2 vol. grand in-8°, 20 fr. ; — Du Cours de Droit civil français, d'après Zachariae, par MM. AUBRY et RAU, 6 vol. in-8°, 48 fr. ; — du Traité du partage de succession, par M. DUTRUC, 1 vol. in-8°, 8 fr. ; — du Traité de la séparation de biens judiciaire, par le même, 1 vol. in-8°, 7 fr. ; — du Traité général de la Responsabilité, par M. SOURDAT, 2 vol. in-8°, 15 fr. ; — du Code annoté de l'Enregistrement, 1 très fort vol. in-8°, 10 fr. ; — du Traité des droits d'Enregistrement, par MM. CHAMPIONNIERE et RIGAUD, 6 forts vol. in-8°, 50 fr. ; — du Traité théorique et pratique du Notariat, par MM. CLERC, DALLOZ et VERGE, 3 vol. in-8°, 22 fr. ; — des Lois de la Procédure civile, par MM. CARRE et CHAUVEAU, 7 tomes en 8 vol., 60 fr. ; — du Formulaire général et complet de Procédure civile et commerciale, par MM. CHAUVEAU et GLANDAZ, 2 vol. in-8°, 18 fr. ; — de l'Encyclopédie des Huissiers, par MM. MARC-DEFFAUX et HAREL, 6 forts vol. in-8°, 45 fr. ; — des Ordonnances sur Requetes et sur Référés, par M. de BELLEyme, 2 vol. in-8°, 16 fr. ; — du Nouveau Manuel de la Taxe en matière civile, 1 vol. in-8°, 6 fr. 50 ; — du Manuel encyclopédique des Juges de Paix, par M. ALLAIN, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; — du Manuel des Greffiers des Tribunaux civils, par M. TONNELIER, 1 très fort vol. in-4°, 30 fr. ; — du Commentaire du Code de commerce, par M. ALAUZET, 4 vol. in-8°, 30 fr. ; — des Sociétés commerciales, par M. DELANGLE, 2 vol. in-8°, 15 fr. ; — des Lettres de Change, par M. Louis NOUQUIER, 2 vol. in-8°, 16 fr. ; — des Tribunaux de Commerce, par le même, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; — du Traité pratique de droit industriel, par M. RENDU, 1 vol. in-8°, 8 fr. ; — du Traité pratique des Marques de fabrique, par M. Louis NOUQUIER, in-8°, 7 fr. ; — du Code maritime, par M. BEAUSSANT, 2 vol. in-8°, 16 fr. ; — de la Théorie du Code pénal, par MM. CHAUVEAU et FAUSTIN HÉLIE, 6 vol. in-8°, 50 fr. ; — de la Répression pénale, par M. BERENGER, 2 vol. in-8°, 14 fr. ; — du Traité de la Procédure des Tribunaux criminels, par M. BERRIAT SAINT-PRIX, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; — du Traité des fraudes en matière de Marchandises, par M. MILLION, 1 vol. in-8°, 8 fr. ; — du Manuel du Ministère public, par M. MASSABIAU, 3 vol. in-8°, 27 fr. ; — de l'Analyse des Circulaires émanées du ministère de la Justice, par M. GILLET, 1 très fort vol. in-8°, 11 fr. ; — du Manuel des Juges d'instruction, par M. DUVERGER, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; — du Nouveau Code annoté de la Presse, par M. ROUSSET, 1 vol. in-4°, 12 fr. ; — des Aphorismes administratifs, par M. REGNAULT, 1 vol. in-18, 4 fr. 50 ; — du Traité de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par MM. DELALLEAU et RENDU, 2 vol. in-8°, 16 fr. ; — du Traité de la législation des cours d'eau, par M. DAVIEL, — de la Propriété des eaux courantes, par M. CHAMPIONNIERE. Ces deux ouvrages : 4 vol. in-8°, 20 fr. ; — du Manuel réglementaire de la Navigation intérieure, par M. Henri LALOU, 1 vol. in-8°, 8 fr. 50 ; — des Poètes juristes, par M. HENRIOT, 1 vol. in-8°, 4 fr. 50, etc.

AU COIN DE RUE

RUE MONTESQUIEU, 8. **MAGASIN DE NOUVEAUTÉS** 18, R. DES BONS-ENFANTS
qui vendra toujours

LE MEILLEUR MARCHÉ DE TOUT PARIS.

VOICI POURQUOI :

Le **COIN DE RUE** a mis le premier en pratique la théorie du *Bon Marché joint à la qualité des marchandises*. Cela dure depuis dix-sept ans, — cela durera autant que l'Établissement lui-même, car *c'est sa raison d'être*.

A la vérité, beaucoup de maisons copient la publicité du **COIN DE RUE** et simulent même un système d'opérations qui leur est complètement impossible, n'ayant été ni créées ni organisées dans ce but.

Tout en signalant cet abus, le **COIN DE RUE** s'empresse de prévenir le public qu'à l'occasion de la Saison d'hiver il vient d'acquérir encore pour **SIX MILLIONS** de Marchandises nouvelles dont les prix de vente sont tels qu'ils deviennent un véritable défi jeté à toute concurrence, de quelque façon qu'elle s'annonce.

EN VOICI LA PREUVE :

MISE EN VENTE A PARTIR DE LUNDI 7 NOVEMBRE :

SOIERIES ET ÉTOFFES NOUVELLES

2,000 Pièces Popeline de Lyon, écossais et carreaux, satinés verts et bleus, à	3 fr. 25 c.
4,000 Pièces Taffetas d'Italie noir, tout cuit, largeur 63 centimètres, à	4 25
1,500 Pièces Gros de Paris, façonné, deux chaînes, étoffe de 6 fr. 50, à	4 50
Une solde considérable de Gros de Suez Pékin, double chaîne, larg., 70 c., étoffe de 12 fr., à	7 50
2,000 Pièces Velours écossais, laine et soie, grande largeur, étoffe de première qualité, fabriquée pour être vendue 6 fr. 50, à	2 45
10,000 Pièces Popeline anglaise, grande largeur, barrés travers satinés en laine; tissu très-ferme, tous articles valant ailleurs 3 fr., à	4 45
Une solde extraordinaire de Velours épinglé, grande largeur, très-variés, genres Pékin façonnés, moulinés pointillés soie, etc., tissus de 7 et 8 fr., à	2 95
Un magnifique choix de Velours de laine unis, toutes nuances, grande largeur, qualité de 3 fr. 50, à	4 95

CHALES, FOURRURES ET CONFECTIONS.

Une affaire considérable de Châles cachemire des Indes, rayés longs et carrés, au prix extraordinaire de	170 »
800 Châles longs brochés, pure laine et fond cachemire, affichés partout 160 fr., à	92 »
600 Manchons, martre du Canada, d'une valeur réelle de 130 fr., à	75 »
1,800 Berthes, vison d'Amérique, très-belle et bonne fourrure, vendues partout 30 fr., à	12 75
1,200 Manteaux, formes nouvelles, en véritable fourrure Montagnac, article de 110 fr., à	59 »
500 Confections Soie, haute nouveauté, ouatées et doublées, tout soie, article de 120 fr., à	69 »
700 Manteaux velours, garantis tout soie doublés satin, modèles nouveaux, valant 200 fr., à	90 »

TOILES, LINGERIE ET RUBANNERIE.

600 Pièces Toiles de Belfast (Irlande), pur fil, finesse et qualité supérieure pour draps, sans coutures, largeur 2 m. 30, la paire par 7 mètres	99 fr. » c.
Une nouvelle affaire de Toile de Bruxelles, pur fil, pour chemises, largeur 80 c., article de 2 fr. 50, à	1 40
1,500 Services damassés, pur fil, à sujets, écussons et rosaces, grands et riches dessins, composés de 12 serviettes avec nappe, largeur 2 m., longueur 3 m., article de 120 fr., à	58 »
Un Solde important de Cretonnes de coton, premier choix, pour draps, sans coutures, largeur 2 m. 20, article de 3 fr. 50, la paire, par 7 mètres	16 75
Un très beau choix de Toilettes Parisienne et Pompadour, valant 20 fr.	12 50
1,200 Nouveaux Jupons Milanais, toutes couleurs, au prix impossible partout ailleurs, de	11 75
Un solde considérable de Rubans Taffetas, n° 22 (nouveauté d'hiver), article de 2 fr. 25, à	1 40
10,000 Paires de Gants, deux boutons, garantis chevreau, valant 3 f. 50, à	2 45
5,000 Douzaines Bas écerus, proportionnés, 4 et 5 fils, qualité 25 fr., à	14 75
12,000 Cache-Nez anglais, pure laine, qualité de 4 fr., à	2 45

RIDEAUX BRODÉS ET ÉTOFFES D'AMEUBLEMENTS.

30,000 Grands Rideaux brodés et festonnés, largeur de 1 m. 80, hauteur 3 m., articles de 12 et 20 fr., dessins variés, à	7 fr. 90 et 12 50
40,000 Petits Rideaux de vitrage, brodés et festonnés, dessins riches et variés, hauteur 2 mètres, article de 7 et 10 fr., à	3 fr. 40 et 5 25
15,000 Mètres Tapis Byzantins pour appartements, largeur 1 m., au prix encore inconnu de	3 40
12,000 Mètres Moquettes veloutées, nuances et dessins variés pour salons, qualité de 10 fr., à	4 75
300 Pièces Reps laine et soie, largeur 1 m. 40, vendus ailleurs 8 fr. 75, à	4 75
500 Carpettes Chenille, fabriquées pour être vendues 39 fr., à	25 »

Enfin deux affaires importantes destinées à faire grande sensation, ce sont :
500 pièces MOIRE FRANCAISE, couleurs claires et foncées, largeur 70 cent., tout ce qui se fait de plus beau, à **8 f. 50** | **800 pièces MOIRE ANTIQUE**, sans exception de couleurs, et **500 pièces D noires**, largeur 70 cent., 1^{re} qualité, à **7 f. 90**